

Communications Monétiques IP via la ligne ADSL du Client.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

L'Offre Monétique IP est couverte par les documents contractuels suivants :

- les présentes Conditions Particulières ;
- le contrat de location et de maintenance du TPE IP ;
- les conditions financières de l'Offre Monétique IP.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la BANQUE POPULAIRE fournit au Client le Service, et de préciser les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.

Le Service permet au Client de transmettre les Communications Monétiques sous IP liées à l'activité d'encaissement par carte bancaire de façon sécurisée. La gestion de la sécurité du Service sur le réseau ADSL est conforme aux exigences sécuritaires édictées par les instances règlementaires de la profession bancaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

3.1 Pré requis

Afin de pouvoir utiliser le Service proposé par la BANQUE POPULAIRE, le Client doit disposer sur son point de vente d'un Routeur ADSL permettant de connecter un TPE IP, associé à un Abonnement ADSL en cours de validité. Le Client est responsable de son routeur ADSL, de même que du maintien de son Abonnement ADSL pour toute la durée des présentes Conditions Particulières. Par ailleurs, il appartient au Client de mettre à la disposition de la BANQUE POPULAIRE ou au tiers désigné par celle-ci :

- Un port de connectivité pour le branchement du TPE IP,
- Un câble réseau permettant de connecter le TPE IP au Routeur ADSL du Client.

L'accès définitif au Service objet du contrat sera effectif à l'issue d'un audit concluant à la compatibilité technique, réalisé par la Banque Populaire ou par un tiers désigné par celle-ci. A défaut, le contrat sera résilié par la Banque Populaire dans les conditions prévues à l'article 9.1.

3.2 Matériel utilisable

Le Service ne permet l'utilisation que des TPE IP fournis par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci. Le Client s'engage à ne pas apporter de modification au TPE IP et notamment à ne pas modifier les paramètres permettant l'accès au Service sans l'accord préalable de la BANQUE POPULAIRE ou d'un tiers désigné par celle-ci.

La mise à disposition du Service est subordonnée à l'installation du TPE IP sur le point de vente du Client. Les conditions d'installation du TPE IP, les délais de mise à disposition, ainsi que les modalités pratiques d'installation, sont précisées dans le contrat de location et de maintenance du TPE IP.

A l'installation sur le point de vente, le TPE IP est configuré par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci pour fonctionner avec la configuration d'origine du Routeur ADSL. Toute modification ultérieure des paramètres du Routeur ADSL, du fait du Client ou de son FAI, est susceptible de provoquer des perturbations dans la fourniture du service sans que la BANQUE POPULAIRE ne puisse être tenue pour responsable.

3.3 Engagements du Client

Le Client s'engage à utiliser le Service uniquement dans le cadre de l'Offre Monétique IP et s'engage notamment :

- A ne pas utiliser le Service avec une solution matérielle qui n'a pas été fournie ou agréée par la Banque Populaire,
- A ne pas utiliser le Service pour le transfert d'informations autres que les Communications Monétiques sous IP,
- A ne pas apporter de modification au paramétrage du

TPE IP sans l'accord préalable de la BANQUE POPULAIRE. Si le Client manque à ses obligations, la BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre l'accès au Service et de résilier de plein droit les Conditions Particulières

3.4 Fraude

Le Client est responsable de l'utilisation du Service. Tout usage anormal ou frauduleux est passible des sanctions prévues par la loi. La BANQUE POPULAIRE interrompra le Service, sans préavis, en cas d'utilisation non conforme du Service.

3.5 Droit de propriété et modification du Service

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU SYSTEME DE PAIEMENT DE PROXIMITE CONVENUES ENTRE LA BANQUE ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES A L'OFFRE « IP »

PREAMBULE

Le présent document constitue des Conditions Générales au Contrat d'Acceptation en paiement de proximité des cartes « CB » ou agréées signé entre la Banque Acquéreur et l'Accepteur. Cet avenant a pour but de fixer le périmètre du Service objet des présentes et n'emporte aucune autre modification des droits et obligations issus du Contrat d'acceptation entre la Banque Émettrice et le l'Accepteur.

Les stipulations prévues aux Conditions Générales d'adhésion au système de paiement de proximité par cartes « CB » ou agréées « CB » référencées PP.15.AD.19.16.01/01 sont applicables de plein droit à la Banque Acquéreur et à l'Accepteur.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Particulières, et sauf si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-dessous doivent s'entendre comme suit :

- **Abonnement ADSL** : Désigne le service souscrit par le Client auprès d'un FAI, indépendamment de l'Offre Monétique IP, et qui lui permet d'accéder au réseau internet à haut débit.
- **ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line)** : technologie autorisant la transmission de données numériques à haut débit sur une ligne téléphonique.
- **Client** : Désigne l'Accepteur lui-même, utilisateur du Service.
- **Communications Monétiques IP** : désigne les communications entre le TPE IP et les serveurs de la Banque Acquéreur, permettant au Client d'effectuer des demandes d'autorisation, des télécollectes ou des téléparamétrages.
- **Conditions Particulières** : Désigne le présent document et ses annexes.
- **FAI ou Fournisseur d'Accès à Internet** : Opérateur auprès duquel le Client a souscrit un Abonnement ADSL.
- **IP (Internet Protocol)**: protocole de communication utilisé sur le réseau Internet, qui permet le transport de données en mode paquet.
- **Offre Monétique IP** : Désigne l'ensemble des prestations fournies par la BANQUE POPULAIRE, à savoir la fourniture (location et maintenance) d'un TPE IP et le service d'acheminement et de sécurisation des communications monétiques IP jusqu'aux serveurs bancaires qu'elle utilise (ci-après le « Service »).
- **Routeur ADSL**: Equipement du Client, fourni par le FAI ou propriété du Client, sur lequel le TPE IP est connecté, et qui assure la fonction d'acheminement (routage) des communications à travers le réseau ADSL.
- **Service** : Désigne le service d'acheminement et de sécurisation des communications monétiques sous IP proposé par la BANQUE POPULAIRE, permettant au Client d'émettre et de recevoir des Communications Monétiques IP à partir d'un TPE IP.
- **Terminal de Paiement Electronique IP ou TPE IP**: Terminal de paiement électronique compatible avec la technologie IP, fourni par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci, et permettant d'effectuer des

Le Client n'a aucun droit de propriété sur le Service qui lui est fourni. La BANQUE POPULAIRE se réserve la faculté de procéder à des modifications du Service, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

3.6 Changement d'adresse ou de raison sociale

Le Client est tenu de prévenir immédiatement la BANQUE POPULAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de tout changement d'adresse ou de raison sociale.

ARTICLE 4- DUREE D'ENGAGEMENT

Le Client souscrit au Service pour une durée initiale précisée dans les conditions particulières, à compter de la date de signature de ces Conditions Particulières seront reconduites par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 7 du Contrat.

ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS

La tarification applicable au Service ainsi que les modalités de paiement figurent dans le contrat intitulé : « **Conditions Financières de l'Offre monétique IP** », **Annexe 1**

Le Service permet au Client d'effectuer des Communications Monétiques sous IP nécessaires à l'activité d'encaissement par carte bancaire, dans la limite d'un forfait de 500 appels par mois : On entend par appel :

- Une demande d'autorisation,
- Une télécollecte,
- Un téléparamétrage,
- Un téléchargement.

Les Communications Monétiques IP sont décomptées du forfait selon la consommation du Client.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE POPULAIRE

6.1 Généralités

La BANQUE POPULAIRE s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service. A cet égard, il est précisé que la vitesse de transmission des Communications Monétiques IP dépend du type de connexion ADSL du Client. Par conséquent, la BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue responsable en cas de ralentissement de la vitesse de transmission.

6.2 Perturbations

Le Service proposé par la BANQUE POPULAIRE peut être perturbé, voire interrompu, en cas de défaillance de la ligne ADSL du Client pour quelque cause que ce soit.

La BANQUE POPULAIRE ne peut être tenue de réparer les dommages subis par le Client, du fait d'une rupture de Service imputable au FAI, ce que le Client accepte lors de la souscription des présentes Conditions Particulières

Toute modification de l'Abonnement ADSL du Client, tout ajout d'un nouveau matériel, remplacement du Routeur ADSL ou modification des paramètres du Routeur ADSL peut entraîner des perturbations voire la suspension du Service. Le Client s'engage à prévenir la BANQUE POPULAIRE avant tout changement de ce type pour s'assurer de la compatibilité du Service avec lesdits changements.

Il est recommandé au Client de mettre en place un système alternatif afin de pouvoir transmettre et recevoir les Communications Monétiques IP en cas de perturbation due à des défaillances relevant de son Abonnement ADSL. La Banque Populaire se tient à la disposition du Client pour l'informer des solutions de repli permettant d'assurer la continuité de l'activité d'encaissement par carte bancaire.

6.3 Exclusion de responsabilité

La responsabilité de LA BANQUE POPULAIRE ne peut pas être engagée :

- En cas de défaillance de la ligne ADSL du Client imputable au FAI ou au Client,
- En cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- En cas de difficultés liées à la fourniture des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de LA BANQUE POPULAIRE,
- En cas de mauvaise utilisation par le Client du Service,
- En cas d'utilisation du Service par une personne non autorisée,

- En cas de modification des paramètres du TPE IP par le Client, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la BANQUE POPULAIRE,
- En cas d'utilisation par le Client d'un TPE IP incompatible avec le fonctionnement du Service ou susceptible de perturber son fonctionnement,
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de LA BANQUE POPULAIRE,
- Au titre des informations communiquées au Client qui n'ont qu'une valeur indicative,
- En cas de Force Majeure, telle qu'elle est reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice indirect quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la BANQUE POPULAIRE.

6.4 Prestataires indépendants

La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir recours. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

6.5 Dommages directs

Dans le cas où la BANQUE POPULAIRE aurait commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions contractuelles, la BANQUE POPULAIRE réparerait les dommages directs qu'elle pourrait causer au Client

ARTICLE 7 – DENONCIATION DES CONDITIONS PARTICULIERES

A l'issue de la période initiale de 1 mois prévue à l'article 4, les Conditions Particulières pourront être dénoncées, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation prendra effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois.

Si le Client souhaite dénoncer les Conditions Particulières de façon anticipée avant la fin de la période initiale, il est redevable vis-à-vis de la BANQUE POPULAIRE du montant des frais de résiliation selon les modalités prévues dans les « **Conditions financières de l'Offre monétique IP** », **Annexe 1**

ARTICLE 8 – SUSPENSION/RESILIATION DU SERVICE

En cas d'inexécution par la BANQUE POPULAIRE de l'une quelconque de ses obligations essentielles prévues aux présentes, ou d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté, après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier les Conditions Particulières par l'envoi d'une notification adressée en recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra alors effet dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification.

8.1 Suspension et/ou résiliation par la Banque Populaire

Si l'audit de compatibilité tel que mentionné à l'article 3.1 se révèle négatif, la Banque Populaire se réserve le droit de résilier de plein droit, sur simple notification et sans préavis, les présentes conditions particulières sans que le client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, et d'exiger immédiatement toutes les sommes éventuellement dues par le client.

La BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès au Service, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Retard ou défaut de paiement tel que défini dans le contrat « **Conditions financières de l'Offre monétique IP** », **Annexe 1**
- Fausse déclaration du Client, manquement du Client à ses obligations,
- Utilisation anormale ou frauduleuse du Service, notamment la modification du paramétrage du TPE IP fourni par la BANQUE POPULAIRE et/ou son utilisation pour un autre usage que celui prévu au titre de l'Offre monétique IP.

La suspension du Service entraîne la possibilité pour la BANQUE POPULAIRE de résilier de plein droit, sur simple notification et sans préavis, les présentes Conditions Particulières, sans que le client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, et d'exiger immédiatement toutes les sommes dues par le Client. Dans tous les

cas, les sommes dues par le Client continuent à être facturées conformément au contrat « **Conditions financières de l'Offre monétique IP** », **Annexe 1**.

En cas de force majeure, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client au titre de l'utilisation du Service antérieure à la survenance du cas de force majeure n'auront lieu que dans la mesure où la reprise de l'exécution du Service s'avérerait impossible.

8.2 Résiliation par le Client

Nonobstant les conditions de résiliation figurant aux Conditions Générales du Contrat d'Acceptation, les Conditions Particulières pourront être résiliées dans les conditions ci-après :

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, les Conditions Particulières peuvent être résiliées par le Client après une notification adressée à la BANQUE POPULAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de démarrage du Service (le cachet de la poste faisant foi) lorsque le Client établit que le Service est complètement inaccessible sur son lieu d'établissement et/ou sa zone d'activité professionnelle habituelle. Au-delà de ce délai de sept (7) jours, les dispositions de l'article 7 s'appliquent. La résiliation prend effet à compter de la date de réception par la BANQUE POPULAIRE de la notification. La BANQUE POPULAIRE facture au Client toutes les autres sommes que ce dernier resterait à devoir au jour de la prise d'effet de la résiliation.

8.3 Sommes restant dues par le Client

En cas de résiliation des Conditions Particulières pour quelque cause que ce soit, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander la BANQUE POPULAIRE, les sommes dues par le Client sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation et les redevances mensuelles restant dues par le Client.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par la BANQUE POPULAIRE bénéficient de la protection de la loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978. En particulier, les informations contenues dans les présentes pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition à communication et de suppression par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, Service Clients, 141 rue Garibaldi – BP 3152 – 69211 Lyon Cedex 3

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

10.1 Notification

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent Article, la Partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement le rendant insurmontable et la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations.

10.2 Suspension des obligations

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la Force Majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations des Conditions Particulières. Corrélativement, chacune des Parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

10.3 Obligation de moyen

Dans tous les cas, la Partie se prévalant de l'événement de Force Majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre, si les conditions le permettent, l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

10.4 Résiliation pour Force Majeure

Si le cas de Force Majeure venait à excéder soixante (60) jours à compter de la notification visée à l'article 10.1, la Partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité les Présentes sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes Conditions Particulières sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumises à la loi française. En cas de litige, compétence est attribuée expressément aux Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON

Annexe 1 Conditions financières à l'Offre monétique IP

Forfait IP	Tarification mensuelle
Frais de mise à disposition du service	Offerts
Location et maintenance du Matériel	Selon modèle de 19,70 € à 24
Forfait d'acheminement IP (500 appels)	5,30 € ht
Communications hors forfait par palier de 500 appels hors forfait	5,90 € ht
Carte SIM GPRS de back up « 100 kilo-octets »	6,00 € ht
Communication hors forfait (palier de 512 ko indivisibles)	3,00 € ht
Frais de déblocage de carte SIM (fourniture du code PUK)	15 € ht
Durée d'engagement minimum	24 mois